

# FONDS DE LA REGION DE LA CAPITALE-NATIONALE

## TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ÎLE D'ORLEANS

### 2018-2022



## POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

### 1. Introduction

En juin 2018, le gouvernement annonçait un investissement majeur de 97 M \$ d'ici 2022 pour assurer l'essor et le rayonnement de la région de la Capitale-Nationale. La mise en œuvre du Fonds de la région de la Capitale-Nationale (FRCN) et cet investissement majeur permettront à l'agglomération de Québec et l'ensemble des MRC de la région de soutenir financièrement des projets locaux et régionaux qui ont un effet significatif sur le territoire.

Le FRCN a été réparti dans les territoires au prorata de la population et de la valeur foncière. Sa gestion est déléguée au milieu municipal, soit la Ville de Québec et les 6 MRC concernées. Ainsi, la MRC de l'Île d'Orléans dispose d'une enveloppe de 1,1 M \$<sup>1</sup> sur 4 ans, avec une certaine autonomie quant au choix des investissements qui permettront d'attirer des entreprises, des résidents, des travailleurs et des touristes.

### 2. Objectif du FRCN pour le territoire de la MRC de l'Île d'Orléans

Tel qu'il est inscrit dans la loi, la MRC affectera les sommes que lui délègue le Ministre au financement de projets ou d'initiatives qui permettront de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la MRC de l'Île d'Orléans.

#### **2.1 Enveloppe spéciale – Pandémie 2021-2022**

Le 14 avril 2021, via la résolution 2021-04-52, le Conseil de la MRC a alloué 300 000 \$ au Fonds régional de la Capitale-Nationale (FRCN) afin de soutenir des organismes, entreprises et projets venant contrer les effets dévastateurs de la pandémie de la COVID-19 en 2021 et 2022.

### 3. Conditions d'admissibilité

#### **3.1 Le Territoire**

Pour être admissible, un projet doit :

- Avoir lieu sur le territoire de la MRC ou ;
- Produire un impact significatif sur le territoire de la MRC.

---

<sup>1</sup> Conditionnel à l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité.

### **3.2 Organismes admissibles**

Les organismes suivants sont admissibles à une aide technique ou financière :

- Les organismes municipaux ;
- Les coopératives (à l'exclusion du secteur financier) ;
- Les organismes à but non lucratif dûment inscrits au Registre des entreprises du Québec ;
- Les entreprises privées, y compris celles de l'économie sociale, dûment inscrites au Registre des entreprises du Québec.

Ne sont pas admissibles les organismes qui :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la MRC.

#### ***Enveloppe spéciale – Pandémie 2021-2022***

S'ajoute aux énumérations du point 3.2 ci-dessus :

- Les municipalités locales ne sont pas admissibles.

### **3.3 Projets admissibles**

Pour être admissibles, les projets :

- Doivent concorder avec les politiques de développement de la MRC de l'Île d'Orléans;
- Doivent concorder avec la Stratégie territoriale de l'Île d'Orléans ;

#### ***Enveloppe spéciale – Pandémie 2021-2022***

S'ajoute aux énumérations du point 3.3 ci-dessus :

- Doivent constituer un projet de relance en 2021 et 2022 démontrant une adaptation à la nouvelle réalité pandémique ou post-pandémique (pour les entreprises touchées par la crise sanitaire soit par des difficultés, soit par une croissance accélérée)

### **3.4 Dépenses admissibles**

Les dépenses admissibles sont :

- Les honoraires professionnels, les services-conseils et les études ;
- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et des autres employés assimilés, affectés à la réalisation du projet (y compris les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux) ;
- Les achats ou locations de biens, d'équipements et d'actifs en lien avec le projet ;

- Les activités et les frais de mise en marché, de promotion et de publicité qui ne font pas partie des activités ou des services normalement offerts par le promoteur ;
- Les travaux d'améliorations locatives, de réfection, d'agrandissement, de rénovation ou de construction d'un immeuble non résidentiel incluant l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble non résidentiel ;
- Les frais généraux et administratif nécessaires à la réalisation du projet.

### **3.5 Dépenses NON admissibles**

Les dépenses non admissibles sont :

- Le financement du fonctionnement régulier d'un organisme ;
- Le financement d'activités de charité et le paiement de ressources bénévoles ;
- Le paiement d'une dette ou le remboursement de prêts existants ;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la MRC ;
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que le bénéficiaire récupère des gouvernements.

### **Enveloppe spéciale – Pandémie 2021-2022**

S'ajoute aux énumérations du point 3.5 ci-dessus :

- Les dépenses associées au respect des normes sanitaires imposées par le gouvernement en période de pandémie ;
- La perte de revenus associés au respect des normes sanitaires imposées par le gouvernement en période de pandémie.

## **4. Critères d'évaluation des projets et recommandations**

Le FRCN est un financement complémentaire. Le promoteur doit démontrer qu'il a fait les efforts nécessaires afin de valider l'accessibilité à d'autres sources de contribution pour réaliser le projet.

Dans le cas d'une entreprise privée, le FRCN vient compléter la structure de financement d'un projet, laquelle doit comprendre minimalement, en plus d'une mise de fonds du promoteur, un prêt d'une institution financière reconnue pour la réalisation dudit projet. Le promoteur doit démontrer qu'il a besoin de la contribution financière du FRCN pour réaliser son projet.

Les projets sont évalués en fonction des critères suivants :

- Le lien avec les objectifs du FRCN ;
- Les partenaires impliqués ;
- L'ancrage dans le milieu ;
- La diversité des sources de financement ;

- La capacité financière et organisationnelle du promoteur à mener à terme le projet et à atteindre ses objectifs ;
- Les retombées économiques potentielles révélées par :
  - Le maintien et la création d'emplois directs ou indirects ;
  - Les investissements générés ;
  - Les effets d'entraînement ;
  - L'impact favorable sur les zones ou les secteurs d'activités prioritaires identifiés ;
  - La visibilité et le rayonnement de l'Île d'Orléans.

La MRC procède à l'analyse des projets et présente les recommandations au Comité d'experts en développement économique qui est décisionnel. Composé de sept (7) membres nommés par le Conseil des maires par voie de résolution, celui-ci est composé de deux (2) maires et de cinq (5) représentants de la société civile issus des secteurs d'activités économiques importants du territoire.

## 5. Documentation à fournir par l'organisme

Les projets peuvent être déposés en continu à la MRC de l'Île d'Orléans. L'organisme qui dépose une demande doit fournir la documentation suivante, notamment :

- Le formulaire de demande dûment rempli et signé en deux (2) copies, soit une copie papier et une version électronique du document ;
- Une copie des lettres patentes de l'organisme, sauf pour les municipalités et la MRC ;
- La description du projet (identification du chargé de projet, objectifs, livrables, échéancier détaillé, intervenants, budget, etc.) ;
- La démonstration du respect des objectifs du FRCN ;
- Les états financiers des trois (3) dernières années de l'entreprise ou de l'organisme porteur du projet, s'il y a lieu ;
- Dans le cas où le(s) promoteur(s) détienne(nt) plus d'une entreprise, les états financiers des trois (3) dernières années des entreprises détenues par le(s) promoteur(s) devront être fournis, notamment :
  - S'il existe une relation significative de fournisseur-client ou un lien de co-dépendance d'affaires entre lesdites entreprises détenues ;
  - Si la concrétisation du projet pour lequel l'aide financière est demandée procure un avantage financier significatif à une autre entreprise détenue par le(s) promoteur(s).
- Les lettres d'appui ou de recommandation, s'il y a lieu ;
- La description du montage financier et les projections financières pour les trois (3) prochaines années, s'il y a lieu ;
- La confirmation du financement des partenaires, s'il y a lieu ;
- La résolution du conseil d'administration (ou des actionnaires de l'entreprise) autorisant le chargé de projet à déposer la demande et à signer l'entente.

Des documents complémentaires pourraient être exigés ultérieurement pour une analyse complète de la demande.

## 6. Nature et détermination de l'aide financière

L'aide financière peut prendre la forme de subventions non remboursables, de prêts avec ou sans intérêts, de garanties de prêts.

Dans ce dernier cas, une somme équivalente au montant non remboursé du prêt, en capital et en intérêt, doit être conservée au FRCN, jusqu'à preuve de l'obtention d'une quittance.

## 7. Aide maximale

Dans le cas d'une entreprise privée, d'une coopérative à but lucratif ou d'un organisme à but non lucratif appartenant à une entreprise privée, la contribution maximale du FRCN ne peut excéder 25% du coût du projet. Dans le cas d'un organisme à but non lucratif, la contribution maximale du FRCN ne peut excéder 60% du coût du projet.

Pour tous les organismes, le maximum de financement est de 75 000 \$ par projet.

## 8. Cumul de l'aide gouvernementale

Le financement de chaque projet doit comporter des sources de financement non gouvernementales d'au moins :

- 50 % des dépenses admissibles du projet dans le cas d'une entreprise privée, d'une coopérative à but lucratif ou d'un organisme à but non lucratif appartenant à une entreprise privée ;
- 20 % des dépenses admissibles du projet pour les autres organismes admissibles.

Les dons en produits et services des partenaires d'un projet, présenté par un organisme à but non lucratif ou une coopérative, peuvent être considérés dans le montage financier à titre de contribution financière du milieu.

Pour la mise de fonds, un maximum de 5% en biens et services pourra être reconnu. La partie des contributions en biens et services devra être détaillée et chiffrée. Elle pourra notamment prendre la forme de : prêt de ressources humaines, prêt de locaux ou équipements et temps de travail des bénévoles.

Le cumul maximal des aides gouvernementales comprend le total des aides financières accordées, les aides non remboursables considérées à 100 % de leur valeur et les aides remboursables considérées à 50 % de leur valeur, par l'ensemble des ministères, des organismes et des sociétés d'État, des Gouvernements du Canada et du Québec ainsi que des entités municipales. Ce cumul est calculé à partir des dépenses admissibles du projet.

Ce cumul ne pourra excéder :

- 50 % des dépenses admissibles du projet, dans le cas d'une entreprise privée, d'une coopérative à but lucratif ou d'un organisme à but non lucratif appartenant à une entreprise privée ;
- 80 % des dépenses admissibles du projet, pour les autres bénéficiaires.

Aux fins des règles du cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A.2.1).

## 9. Restrictions

- Le projet ne peut aller à l'encontre des politiques de la MRC ;
- L'aide financière n'a pas pour objet de se substituer à un soutien gouvernemental ou des programmes existants ;
- L'aide financière ne peut être allouée à des projets ou pour des activités dont les dépenses ont été engagées ou concrétisées avant le dépôt du projet ;
- Le financement d'un projet déjà réalisé ;
- La MRC ne s'engage pas à financer des projets récurrents, sauf exception ;
- Un projet soutenu dans le cadre du FRCN ne peut pas être admissible au programme Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale.

## 10. Modalités de l'attribution financière

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre le bénéficiaire et la MRC. Cette convention définira :

- Les conditions et les modalités de versement :
  - La MRC verse, à la signature de la convention, une première tranche de sa subvention ;
  - Le montant résiduel de la subvention est versé selon des modalités et des étapes déterminées par la nature du projet, sa durée et les biens livrables attendus ;
  - Les subventions peuvent faire l'objet de plusieurs versements déterminés dans la convention ;
  - Les versements subséquents sont conditionnels à l'acceptation des documents relatifs à la reddition de comptes exigée par la MRC ;
- Les obligations que doit respecter le bénéficiaire notamment quant aux résultats attendus du projet ;
- Les exigences de visibilité relatives au projet.

Tout projet devrait être réalisé à l'intérieur d'une période qui sera déterminée dans les conventions à intervenir. La MRC pourrait, le cas échéant, revoir ses engagements après ce délai.

Afin de maximiser les retombées du FRCN, les promoteurs de projets doivent s'engager, dans la mesure du possible, à favoriser l'achat de biens et services dans la MRC de l'Île d'Orléans.

## **11. Mesure de contrôle**

La reddition de comptes contient minimalement :

Un rapport d'activités final comprenant, entre autres, les résultats associés aux objectifs du FRCN ainsi que les éléments suivants :

- La valeur ajoutée du projet (PIB) ;
- Les emplois créés et maintenus.

Un rapport financier final.

## **INFORMATION**

Pour tout renseignement complémentaire sur ce FRCN, nous vous invitons à communiquer avec :

Madame Julie Goudreault  
Conseillère aux entreprises  
MRC de l'Île d'Orléans  
418-829-1011 poste 232  
jgoudreault@mrcio.qc.ca

Mise à jour : 2021-05-05